



MÉMENTO

5810 a

avril 2014

Congés de maladie des non titulaires

Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale – Articles L 433-2, R 321-2,
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié - Dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat :

Les personnels non titulaires peuvent bénéficier sous certaines conditions, de congés pour maladie ou accident.

I – CONDITION DE CONTINUITÉ D'EMPLOI

- Sont considérées comme «périodes d'emplois continues» des périodes de service (à temps complet ou incomplet) n'ayant pas comporté d'arrêt de travail.
- Les congés de maladie ordinaire ou de grave maladie, de maternité, les congés scolaires ou congé annuel (grandes vacances et petits congés), les congés pour accident de travail, sont assimilés à des périodes de travail.
- Toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une journée quelle que soit la durée d'utilisation journalière.
- Pour le calcul des durées requises pour l'ouverture des droits à congé, les services accomplis avant une interruption de fonction sont pris en compte à condition que la durée d'éloignement du service ait été inférieure à trois mois s'il a été volontaire, un an s'il a été involontaire.
- L'éloignement du service est défini «comme toute situation de l'intéressé ne correspondant pas à une période d'activité effective ou assimilée». Cette situation est appréciée par l'administration.



MÉMENTO

5810 b

- Les cessations de travail pour suivre le conjoint, pour élever un enfant de moins de 8 ans, le congé de grave maladie, le congé parental, le congé sans traitement à l'issue d'un congé de maladie ou de maternité, permettent de conserver l'ancienneté exigée pour l'ouverture des droits, mais ne sont pas comptabilisées dans le calcul de cette ancienneté.

II - CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE

Le droit au congé de maladie ordinaire est ouvert aux non titulaires employés «de manière continue ou discontinuée à temps complet ou incomplet» ;

- pendant une période de 12 mois consécutifs si leur utilisation est continue,
- au cours d'une période comprenant 300 jours de service effectif si l'utilisation est discontinuée.

Ils peuvent ainsi bénéficier :

- 1) **Après 4 mois de service :**
 - de 30 jours à plein traitement,
 - de 30 jours à demi-traitement.
- 2) **Après 2 ans de service :**
 - de 60 jours à plein traitement,
 - de 60 jours à demi-traitement.
- 3) **Après 3 ans de service :**
 - de 90 jours à plein traitement,
 - de 90 jours à demi-traitement.



MÉMENTO

5810 c

A l'expiration des congés :

L'agent non titulaire qui a épuisé les congés de maladie auxquels statutairement il peut prétendre, ne perçoit plus aucune rétribution de l'Etat. Il n'a plus droit qu'aux prestations de la sécurité sociale.

III - CONGÉ DE GRAVE MALADIE

- Les non titulaires peuvent bénéficier d'un congé de grave maladie, qui s'apparente aux régimes de longue maladie et de longue durée des fonctionnaires titulaires.
- Le congé de grave maladie est attribué par le recteur sur avis émis par le comité médical (voir la fiche n° 5420 du mémento).
- Le congé de grave maladie peut être accordé aux personnels en activité et justifiant d'au moins 3 années de services.

Il peut être accordé pour les maladies suivantes :

- Tuberculose, cancer, maladies mentales, poliomyélite, hémopathies (hémophilie notamment), sarcoïdose, hypertension artérielle, bronchites asthmatiformes et emphysèmes, lèpre.

- Maladies cardiaques et vasculaires.

- Maladies neurologiques.

- Maladies musculaires ou neuro-musculaires.

- Rhumatismes chroniques, inflammatoires ou dégénératifs.

- Les intéressés conservent l'intégralité de leur traitement pendant une durée de 12 mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les 24 mois suivants.
- Le congé est accordé par période de trois à six mois, la durée totale du congé ne pouvant excéder **trois ans**.



MÉMENTO

5810 d

- Dans le cas où l'intéressé a repris ses fonctions, avant d'avoir épuisé la durée du congé de grave maladie, et qu'il rechute pour la même affection, un nouveau congé de grave maladie peut lui être accordé, mais celui-ci s'ajoute aux congés antérieurs sans que la période maximale de trois années puisse être dépassée.
- S'il contracte une autre affection qui justifie un congé de grave maladie, après avoir repris ses fonctions pendant une durée au moins égale à un an, ses droits à congé de grave maladie sont à nouveau ouverts pour une nouvelle durée de trois ans, sans que la durée du précédent congé puisse être imputée sur celle du nouveau congé.
- Dans le cas où l'intéressé contracte une maladie de longue durée qui ne lui permet pas de bénéficier du congé pour grave maladie, il relève alors de la législation sur les maladies de «longue durée» de la sécurité sociale. Il a droit aux indemnités journalières pendant trois ans.
- S'il a épuisé son droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale, soit au titre de la maladie, soit au titre de la longue maladie, l'agent peut demander le bénéfice de l'assurance «invalidité» de la sécurité sociale.

IV - CONGÉ POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE CONTRACTÉE EN SERVICE

→ se reporter à la fiche du mémento n° 5530 consacrée aux accidents de service des agents non-titulaires..

V - PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

- Dès que le non titulaire est en congé («en arrêt de travail» pour la sécurité sociale), les deux régimes «congé statutaire» et «prestations maladie» de sécurité sociale se combinent sans se cumuler.



MÉMENTO

5810 e

- L'administration ne prend à sa charge que la différence entre les prestations en espèces de la sécurité sociale et la rémunération garantie par le statut des non titulaires.
- L'intéressé est tenu de transmettre tout arrêt de travail dans un délai de 48 heures à l'administration
- Il doit impérativement notifier à celle-ci tout versement perçu de la part de la sécurité sociale au titre d'indemnités journalières.

A noter : allocations journalières de la mutuelle

Certaines mutuelles peuvent attribuer des allocations journalières à ses membres s'ils subissent une diminution ou une perte de traitement consécutive à un congé de maladie.

Ces allocations complètent au moins partiellement les sommes reçues de l'administration ou de la sécurité sociale.

L'intéressé doit informer sa mutuelle de sa situation.



MÉMENTO

5810 f